



Le 8 Juin 2019

**NOTICE D'INFORMATION**  
**Séjour randonnée Les Vosges – Ramonchamp, 7 jours / 6 nuits**  
**du Dimanche 14/06/2020 au Samedi 20 Juin 2020**

**La sortie est ouverte aux adhérents de l'association Hors Circuit, inscrits à l'activité de randonnée pédestre et titulaires de la licence FFRP 2019/2020 avec assurance RC (IR minimum). Ouverture possible à d'autres licenciés FFRP titulaires d'une licence avec assurance.**

Nombre de participants : 25 minimum // 32 maximum

Date : du Dimanche 14/06/2020 au Samedi 20/06/2020

Mode de déplacement : Co-voiturage

L'organisateur se réserve le droit de retenir, le cas échéant, une autre structure d'hébergement que celle désignée ci-après.

**PROGRAMME DESCRIPTIF :**

Il s'agit d'un séjour orienté sur la pratique de la randonnée pédestre. Programme susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques.

Départ de Vaires sur marne, le dimanche 14 Juin 2020 à 7h15, rendez-vous 7h00 parking du Cosec

Prise de possession des chambres à partir de 17h00.

Retour de Ramonchamp, dispersion le samedi 20 juin 2020 après libération des chambres maxi 9h30.

**HEBERGEMENT**

Village Vacances les 4 Vents - Cap France

3 rue d'Alsace

88160 Ramonchamp

Séjour réservé : pension complète 7 jours / 6 nuits

Chambres 2 personnes (lit couple ou individuels), sanitaires privatifs (douche, lavabo, wc,)

Distance Vaires sur Marne/ Ramonchamp environ 450 km

**COUT DU SEJOUR**

Le coût du séjour est fixé à 585 € par personne, en chambre double. Pour les chambres individuelles supplément 20 euros/nuit (nombre de chambres très limité).

**Ce prix comprend**

- La pension complète du 14 juin soir au dimanche 20 juin 2020 petit déjeuner,
- Les repas pique-nique pour les randonnées journées fournis par Cap France
- Lits faits à l'arrivée, serviettes de toilette fournies (1 changement en milieu de séjour).
- 4 journées de randonnées.
- L'accompagnement des randonnées assuré par 2 animateurs du club Vosgien et 2 niveaux de randonnées.
- Les animations du soir.
- Visite de Nancy à l'aller et une journée organisée par vos animateurs en milieu de séjour.
- Les frais de transport (frais de péage aller, de déplacement A/R Vaires sur Marne – Ramonchamp, ainsi qu'à partir du lieu d'hébergement.
- L'accès à la piscine du Cap France.

**Ne sont pas compris :**

- Les assurances facultatives (annulation, interruption, bagages, assistance rapatriement)
- Le pique-nique du premier jour (dimanche) et repas du dernier jour (samedi) sauf petit déjeuner.
- D'une manière générale, tout ce qui n'est pas indiqué comme "compris"

## INSCRIPTIONS

Les pré-inscriptions sont ouvertes à compter du Samedi 15 Juin et jusqu'au Jeudi 18 Juillet 2019 auprès de Alain MILLION dont l'adresse est rappelée sur le bulletin de pré-inscription.

**Cette pré-inscription sera matérialisée par le dépôt du bulletin et d'un chèque de réservation de 85 € (chèque à l'ordre de Hors Circuit). **BULLETIN DE PRE-INSCRIPTION A LA FIN DE CE DOCUMENT****

Suivant le nombre de pré-inscrits, la décision de réaliser ce séjour sera prise à la date du 19 Juillet 2019.  
En cas d'annulation, le remboursement de la pré-inscription sera effectué par le Club.

S'il est décidé de réaliser ce séjour, le Club proposera aux pré-inscrits un bulletin d'Inscription. Votre inscription deviendra définitive après signature et renvoi de ce bulletin sous 8 jours. Le chèque de réservation sera affecté au règlement de l'acompte.

Vous aurez la possibilité de souscrire, au moment de cette inscription, aux assurances individuelles facultatives.

## PAIEMENTS

1er acompte de : 85 € à la pré-inscription, encaissé le 23 Juillet 2019

2ème acompte de : 125 € à l'inscription, encaissé en Mars 2020

3ème acompte de : 125 € à l'inscription, encaissé en Avril 2020

4ème acompte de : 125 € à l'inscription, encaissé en Mai 2020

Solde du séjour : 125 € à l'inscription, encaissé en Juin 2020.

Prime d'assurances facultatives lors de l'inscription.

**Tous ces règlements doivent être faits à l'ordre de l'association Hors Circuit**

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS/

- Véhicules privés à raison de 3 à 4 personnes par voiture.

- Les conducteurs s'engagent à avoir un permis de conduire et une assurance en cours de validité, ils s'engagent également à respecter le code de la route

## CONDITIONS D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION

- Annulation faite avant le 14 Février 2020, restitution des sommes versées.

- Annulation entre le 14 Février 2020 et 13 Mars 2020, retenue de 180 euros

- Annulation entre le 14 Mars 2020 et le 14 Mai 2020, retenue de 235 euros

- Annulation postérieur au 15 Mai 2020, retenue de 100% du montant total du séjour.

## RECOMMANDATIONS

Il convient d'être suffisamment entraîné à la pratique de la randonnée pour apprécier pleinement ce séjour. Au delà de l'équipement de base du randonneur, il est conseillé de se munir de bâtons de randonnée, nous serons en moyenne montagne mais rappelons qu'il y aura 2 niveaux de randonnées.

Munissez-vous également de thermos ou gourdes pour l'eau, le village les 4 Vents, labellisé « Chouette Nature » ne fournit pas de bouteilles plastiques mais fournit boîtes et sacs isothermes pour les randos à la journée (caution de 10 euros par personne).

il est indispensable de vous munir de vos médicaments personnels, de votre **CNI ou passeport en cours de validité, de votre carte d'assuré social et de mutuelle, de votre licence FFRP 2019/2020.**

**Une réunion des participants, sera organisée. Sa date sera fixée ultérieurement.**

Amicalement,

Vos animateurs

PJ: Annexe 12bis: Conditions Générales de Vente - Articles R211.3 à R211.11 du Code du tourisme



ARTICLES R. 211-3 à R. 211-11 DU CODE DU TOURISME

**Article R211-3.** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.  
La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-3-1.** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R211-4.** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5.** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.  
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-6.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix : le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;



13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7.** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8.** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9.** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il reconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;  
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10.** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11.** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;  
-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

### CONTRAT D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VENDEUR

ALLIANZ I.A.R.D.- 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS. – Contrat n° 55111371

Désignations des garanties	Montant par sinistre	franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	8 000 000 € (1)	
Dont :		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 €	150€
• Disparition des titres de transport	35 000 €	500€
• Frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation.	40 000 €	500€
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	500€
• Coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré	80 000 €	500€
• Recours et défense pénale	50 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.



# Association Hors Circuit

*Une empreinte au fil des saisons*

*Randonnée Pédestre 77360 Vaires sur Marne*

Association Hors Circuit  
Hôtel de ville  
26, Bd de Lorraine  
77360 VAIRES SUR MARNE

## SEJOUR RANDONNEE

**7 jours / 6 nuits**

## **Les VOSGES - Ramonchamp**

### **Bulletin de pré-inscription**

Monsieur :  
Tél :  
Mail :  
N° licence :

Madame :  
Tél :  
Mail :  
N° licence :

Adresse :

Nombre de personnes inscrites :

Personne à contacter pendant le séjour → Nom :  
Tél :

#### **Séjour du Dimanche 14 au Samedi 20 Juin 2020 – Les Vosges - Ramonchamp**

Tarif par personne : **500 euros + 85 euros de frais de déplacements**

1<sup>er</sup> Acompte : 85 euros, 2<sup>ème</sup> Acompte : 125 euros, 3<sup>ème</sup> acompte : 125 euros

4<sup>ème</sup> acompte : 125 euros. Solde : 125 euros

Montant total du 1<sup>er</sup> acompte : 85 € x      =      €

Ce bulletin est à retourner à :

Alain MILLION 33 rue des Jonquilles 77360 VAIRES SUR MARNE,

accompagné du 1<sup>er</sup> chèque d'acompte à l'ordre de *Hors circuit* **avant le 18 Juillet 2019**

**Si le nombre maximum requis (32 personnes) est atteint, votre inscription sera sur une liste d'attente.**

Une confirmation de votre inscription vous sera adressée par mail.

**HORS CIRCUIT : Hôtel de ville 26, Bd. de Lorraine 77360 VAIRES SUR MARNE**  
**Association loi 1901 - FFRP N° 04910 - Agrément DDCE-CNDS AS 77 15 1659 - APE/NAF: 9499Z**

**Comité bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre**

64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris.n° IM075100382

Tél. . 01 44 89 93 90 – Fax : 01 40 35 85 48 **CENTRE D'INFORMATION** : Tél. 01 44 89 93 93 – Fax 01 43 35 85 67